

+ GAU - pas de PV de Fh de GAU
- exercice des droits : pas d'avis de placement
en rétention
jLD : de fait de production - pas de motifs (avis de droit)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	de la décision de placement en rétention N° 07/02489	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	---	--

Le 03 Décembre 2007, à 11 H 40, devant Nous, Karine WEPPE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 27/03/2007 à l'encontre de :

Monsieur Samir L
né le 29 Mars 1973 à **BOUIRA (ALGÉRIE)**
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 01/12/2007 à 16 heures 55 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 02 Décembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations :

Attendu que l'autorité requérante fait mention dans sa requête du 2 décembre 2007 de sa décision en date du 1er décembre 2007 maintenant M. Samir L dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire;

POUR COPIE
Le Greffier

Attendu cependant que la décision susvisée du 1er décembre 2007 n'est pas produite, qu'il n'est pas non plus justifié de la levée de la mesure de garde à vue ni de la notification des droits afférents au placement en rétention administrative.

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de déclarer la procédure irrégulière et qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 03 Décembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE